



Affichage du 09/03/10 au 12/04/10

ARRETE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A 3T5 SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE DE CANNES MODIFICATIF

**Le Député Maire de la Ville de Cannes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le code de la Route,

Vu l'Arrêté Général n°05/3246 (3121) du 14 Décembre 2005 portant interdiction de circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3T5 sur certaines voies de la commune de Cannes,

Vu l'Arrêté Général n°07/549 (412) modifié du 29 Mars 2007 portant interdiction de circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3T5 sur certaines voies de la commune de Cannes,

Vu l'Arrêté Municipal n°07/1782 (1026) du 09 Août 2007 portant interdiction de circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3T5 sur le boulevard de la République,

Considérant l'étroitesse, la sinuosité, la déclivité, l'encombrement, le caractère touristique ou résidentiel de certaines voies de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°07/2689 (1582) du 03 Décembre 2007 portant interdiction de circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3t5 sur certaines voies de la commune de Cannes MODIFICATIF,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux véhicules de plus de 3t5 en charge sur ces voies pour des raisons de sécurité ou parce que le caractère de ces voies n'est pas adapté à la circulation des poids lourds,

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal n°07/2689 (1582) du 03 Décembre 2007 portant interdiction de circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3t5 sur certaines

voies de la commune de Cannes MODIFICATIF sont modifiées de la façon suivante (ajout d'une voie avenue Fragonard):

ARTICLE 1

Les dispositions de l'Arrêté Général n°07/549 (412) modifié du 29 Mars 2007 portant interdiction de circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3T5 sur certaines voies de la commune de Cannes sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'Arrêté Général ci-après :

ARTICLE 2

La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à plus de 3t5 est interdite sur les voies ci-après :

VOIE	SECTION
rue du Cdt ANDRE ch de la Chapelle St ANTOINE rue St ANTOINE ave des BUISSONS ARDENTS ch des ARUMS ch BEAUSITE ave Cdt BRET rue ANTOINE BRUN passage BENOIT BRUN ave MONTE CARLO ave des CIGALES ave MAURICE CHEVALIER rue du MONT CHEVALIER ch des COLLINES rue GEORGES CLEMENCEAU bd de la CROISETTE ave de la CROIX DES GARDES rue des ETATS UNIS marché FORVILLE	entre son n°11 et le bd Beausite entre le square Barthélémy et la rue J.FLORY + (hauteur 3.6 m) entre ave des Buissons Ardents et ave M. Jourdan sens Ouest/Est entre bd L.Brougham et ave Jean de Noailles avec rue des Halles, Louis Blanc, Pierre Gazagnaire, bd Victor Tuby, rue des Suisses, rue Meynadier
ave St FERREOL avenue FRAGONARD passage FRAGONARD rue FORVILLE ave PRINCE DE GALLES	section ave Paul Guigou à avenue Cordouan + (hauteur 3.00 m) entre l'ave du Grand Pin et le bd de la République Nord/Sud
ave PAUL GUIGOU bd JEAN HIBERT rue MARECHAL JOFFRE rue LALANE ave St MARGUERITE	entre le bd d'Oxford et le chemin Morgon entre la rue Dolfus et la rue Laugier entre la place du 18 Juin et le rue d'Antibes

ave des MURIERS
 rue MARIUS MONTI
 ch rural dit de MONTRouGE
 ave et ch MORGON
 rue JEAN JOSEPH MERO
 bd LOUISE MOREAU
 ave JEAN DE NOAILLES
 ave St NICOLAS
 rue LOUIS NOUVEAU
 ch du PEZOU
 ave de PORALTO
 RANCHITO
 bd de la REPUBLIQUE

entre son n°28 et le bd St Georges
 entre l'ave des Coteaux et la rue Paul Guigou

ave St ROSALIE
 impasse St PAUL
 bd de la SOURCE
 bd du SOLEIL
 rue du SUQUET
 traverse de la TOUR
 ave FONT DE VEYRE
 ave VAN LOO
 ave AMIRAL WESTER WEMYSS.

entre le bd de Strasbourg et la rue Volta

dans l'ensemble H.L.M
 entre l'ave des Anglais Nord/Sud et la place Cdt
 Maria sauf bus de transport en commun

entre le bd E.Gazagnaire et l'ave du Mouré Rouge

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux bennes de collecte des ordures ménagères ni aux véhicules d'intervention des services de réseaux concédés, ni aux véhicules des services publics, lorsque leur présence est nécessaire en un point quelconque de ces voies.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CANNES,
 Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 09 MARS 2010



L'Adjoint Délégué,
 Georges ROUBAUDI